

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/100

Avis n°91/100 du 8 avril 1991

Objet :Projet d'arrêté royal autorisant la Croix-Rouge de Belgique à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5, alinéa 2, et 8;

Vu la demande d'avis du 6 mars 1991 du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique;

A émis le 8 avril 1991 l'avis suivant :

1.Objet de l'avis :

La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal autorisant la Croix-Rouge de Belgique, en vue de l'accomplissement de certaines missions, à accéder aux données du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro d'identification sous certaines conditions.

2.Origines :

Le 6 septembre 1984, la Commission consultative a émis un avis sur un projet d'arrêté royal autorisant la Croix-Rouge de Belgique à accéder au Registre national (n°84/008).

L'avis rendu était favorable sous réserve qu'il soit fait expressément mention des fondements juridiques autorisant la Croix-Rouge de Belgique à prendre connaissance de telles données.

A défaut de cette référence, le projet soumis serait, selon la Commission, dénué de fondement juridique.

Le nouveau projet tient compte de la remarque ci-dessus. Il vise également à permettre, outre l'accès aux données, l'utilisation du numéro d'identification.

3. Commentaire :

Aux termes de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983, le Roi peut, après avis de la Commission, étendre, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'accès à des organismes de droit belge désignés nominativement et qui remplissent des missions d'intérêt général. Cette autorisation ne peut être accordée que si les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1er, sont remplies, à savoir la limitation de l'accès aux informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret.

La base légale sur laquelle peut être accordé l'accès susmentionné est mentionnée dans le préambule du projet en question. D'une part, il y est fait référence à l'arrêté royal du 20 avril 1967 (M.B. 24 août 1967) qui règle l'intervention de l'Etat dans l'organisation par la Croix-Rouge de Belgique de certaines missions de secours sanitaires à la population civile en temps de guerre. D'autre part, est également applicable conformément à l'article 1er de l'arrêté royal précité, la convention conclue le 12 octobre 1970 entre le Ministère de la Santé publique et la Croix-Rouge de Belgique en vue de régler la collaboration de cette dernière à l'organisation et au fonctionnement des secours sanitaires à la population. Enfin, il est également fait référence à l'arrêté royal du 31 juillet 1972 (M.B. du 13 septembre 1972) portant approbation des nouveaux statuts de la Croix-Rouge de Belgique, organisme d'utilité publique ayant la personnalité civile en vertu de la loi du 30 mars 1891. Les tâches citées à l'article 1er, 1° à 3°, du projet relèvent de l'objet social indiqué dans les textes susmentionnés.

Les références contenues dans le préambule aux dispositions susmentionnées répondent aux conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983.

L'article 1er du projet autorise l'accès aux données mentionnées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi de 1983 organisant un Registre national. L'autorisation est soumise à un certain nombre de limitations :

1° les missions d'intérêt général pour lesquelles l'autorisation d'accès est valable sont énumérées de manière limitative, à savoir

-la mission humanitaire visant à remettre en contact avec les membres de leur famille les personnes se trouvant dans des circonstances exceptionnelles (guerre, catastrophe naturelle, etc) ;

-les secours apportés aux victimes de catastrophes et les premiers soins aux victimes d'accidents;

-la récupération des frais de transport exposés dans les cas cités au tiret précédent.

Les deux premières missions entrent clairement dans les attributions de la Croix-Rouge de Belgique tandis que la troisième mission découle de la seconde.

2° L'accès est réservé au président de la Croix-Rouge de Belgique, lequel peut, en raison de leurs fonctions, déléguer par écrit et nominativement des membres de son personnel qui sont revêtus d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

Aux termes de l'article 4, la liste des personnes déléguées sera dressée annuellement et transmise à la Commission consultative. Cette limitation est également conforme aux conceptions de la Commission, laquelle estime que la désignation des personnes autorisées, en raison de leur mission, à avoir accès aux données doit être exceptionnelle et limitative.

3° L'article 2 limite nettement l'utilisation des données aux trois tâches susmentionnées et exclut expressément toute communication à des tiers.

Ne sont toutefois pas considérés comme des tiers :

-les personnes concernées ou leurs représentants légaux;

-les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983.

A la lumière de ces éléments, la Commission consultative estime pouvoir émettre un avis favorable à propos des articles 1er, 2 et 4.

L'article 3 autorise l'utilisation du numéro d'identification. Il est de nouveau prévu une série de conditions limitatives :

1° seuls le président ou les membres de son personnel délégués conformément à l'article 1er et dont les noms sont communiqués conformément à l'article 4, sont autorisés à utiliser ce numéro;

2° l'utilisation a lieu dans le cadre des missions prévues à l'article 1er;

3° l'utilisation est limitée aux relations internes de la Croix-Rouge de Belgique et, pour ses relations externes, à celles entretenues avec le titulaire du numéro ou son représentant légal ainsi qu'avec les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi de 1983 et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales ou réglementaires.

La Commission consultative considère que l'expression "relations internes" est une formulation trop imprécise qui devrait être remplacée par "gestion interne", qui est une notion plus restrictive.

Sous réserve de cette adaptation, un avis favorable peut être rendu sur cet article.

4. Conclusion : La Commission émet un avis favorable au sujet du projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Le secrétaire,

Le président,

A. VAN OTRIVE

D. HOLSTERS